

# PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

## **Pistes de réflexion relatives à une réforme de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des Initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI)**

**19 juin 2009**

Pour rappel, les missions de la Plate-forme de concertation de l'économie sociale sont :

- d'organiser la concertation et la collaboration entre le Gouvernement, l'Administration, ACTRIS, les organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- de promouvoir la politique régionale en matière d'économie sociale, de suivre la mise en œuvre de l'ordonnance - elle se prononce régulièrement ea sur les demandes d'agrément qui lui sont soumises pour avis ;
- de suivre la mise en oeuvre de l'ordonnance et de formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale.

Depuis plus de 5 ans, la Plate-forme a acquis une expérience dans l'application de l'ordonnance du 18 mars 2004 et de son arrêté d'exécution du 22 décembre 2004. Elle est en mesure de proposer un certain nombre de pistes de réflexion quant à des modifications à l'ordonnance jugées nécessaires en vue d'éviter à l'avenir certains problèmes d'interprétation et de faciliter l'application de l'ordonnance. Ces pistes visent également une transparence accrue quant au cadre bruxellois de l'économie sociale, à l'agrément et au financement des projets. Ainsi la Plate-forme pourra également mieux se consacrer à des travaux qui rencontrent ses missions.

A ce stade, l'économie sociale dans la Région de Bruxelles-Capitale s'est surtout focalisée sur l'économie sociale d'insertion, créatrice d'emploi. Cependant, il apparaît comme essentiel de clarifier le rôle de l'économie sociale dans sa globalité dans la politique du Gouvernement. Cela nécessitera une approche intégrée entre les domaines de l'emploi et de l'économie ainsi que la création d'un cadre et des instruments ad hoc.

### **Pistes de réflexion**

Lors de la prochaine législature, la Plate-forme estime qu'il sera opportun de procéder à une réforme de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des Initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion afin, notamment, de mieux s'inscrire dans le cadre européen en la matière et mieux s'articuler avec les mesures relevant de la Région de Bruxelles-Capitale avec les mesures fédérales de soutien à l'économie sociale.

Cette réforme devra s'articuler notamment autour des principes suivants:

#### **1. Concernant la méthode**

- Procéder selon des modalités et un timing qui permettent d'instaurer une concertation avec les représentants des projets agréés dans le cadre de l'ordonnance actuelle ;
- Prendre les recommandations reprises dans cette note comme le point de départ d'une série de réflexions à mener en profondeur.
- Mesurer, avec les acteurs de terrain, les aspects opérationnels du cadre futur de l'économie sociale à Bruxelles, sans préjuger du résultat de ces réflexions.

- Viser une révision en profondeur de l'ordonnance et de la politique de l'économie sociale qui devra se concrétiser après la mise en place d'une méthode de travail qui se basera sur des évaluations formelles des dispositifs, des résultats et des perspectives. Deux études existent à ce stade et peuvent, après analyse de leurs contenus, constituer une base de travail.

## **2. Concernant les définitions**

- Etablir, sur le plan légal, une définition claire de l'économie sociale (ES) en ce y compris, une définition claire de l'économie sociale d'insertion, en RBC, en cohérence avec la définition adoptée au niveau fédéral.
- Définir les buts et objectifs poursuivis par l'ES d'insertion, objet de l'ordonnance actuelle.
- Veiller à ce que les sociétés commerciales candidates à un agrément « économie sociale » dans le sens large du terme, aient, ou adoptent, la forme juridique de société à finalité sociale.

## **3. Concernant l'agrément des structures**

- Centrer la réforme prioritairement sur les dispositifs de reconnaissance dans le cadre de l'économie sociale d'insertion. Cela implique que la réforme s'attèle en premier lieu aux dispositifs d'agrément et de subventionnement des ILDE et des EI. Cela se justifie au regard de la situation du marché de l'emploi et au problème persistant en Région de Bruxelles-Capitale du chômage de longue durée.
- Différencier davantage les conditions d'agrément et de financement des ILDE et des EI, de façon à faire ressortir les spécificités de chacune des mesures (proportion du public cible par rapport au personnel d'encadrement, nombre de travailleurs public-cible,...).
- Inclure l'existence d'un projet professionnel dans une visée d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires. Cela se traduit par la présence d'un plan d'encadrement, d'accompagnement et de formation précis et complet comme critère d'agrément.
- Réfléchir à l'opportunité d'un agrément provisoire pour les activités nouvelles, suivi d'une évaluation de l'expérience selon des critères clairs, dans le but de favoriser, à terme, une meilleure gestion des nouveaux projets reconnus.

## **4. Concernant le financement des structures**

- Expliciter les objectifs d'insertion à atteindre par les organisations financées.
- Mettre sur pied des indicateurs clairs et faisant consensus pour évaluer les projets.
- Mettre en œuvre un système de financement permettant une plus grande stabilité des structures financées et tenant compte du volume de l'emploi au sein de ceux-ci ainsi qu'au sein du secteur dans son ensemble.
- Mettre en place un système de financement permettant une gestion financière prévisionnelle dans le chef des promoteurs.

## **5. Concernant le public-cible**

- Clarifier les critères d'appartenance au public-cible en lien avec le financement prévu pour son encadrement, tant au niveau de l'engagement qu'au niveau de l'évolution au cours de l'exercice. Cette clarification est valable pour les dispositifs dans le cadre de l'économie d'insertion.

## **6. Concernant la Plate-forme de concertation de l'économie sociale**

- Le rôle de la Plate-forme devrait être revu. Les travaux de la Plate-forme devraient être réorientés vers les missions de base prévues dans l'ordonnance actuelle. Elle doit plus jouer un rôle préparatoire dans l'élaboration des politiques gouvernementales en matière d'économie sociale.
- Elle souhaite remettre au Ministre ayant l'économie sociale dans ses attributions, à sa demande ou de sa propre initiative, des avis sur les matières qui la concernent.
- Dans un premier temps, la Plate-forme de l'économie sociale propose de se centrer prioritairement sur les dispositifs d'agrément et de financement des ILDE et EI, afin de les réformer. Les procédures d'agrément et de financement doivent être adaptées afin que la plateforme puisse mieux remplir ses missions de base, notamment de veille et de réflexion.
- Elle envisagera également d'élargir son champ de compétences à d'autres dispositifs d'économie sociale.

- La question de sa composition sera abordée ultérieurement.

### **7. Concernant les Agences conseil à Bruxelles**

- Redéfinir les missions de ces agences et leur relation avec les projets reconnus, en tenant compte des besoins du terrain.
- réfléchir sur l'articulation du rôle d'agence conseil et de fédération.
- Instituer une reconnaissance d'agence conseil afin de faire preuve de plus de transparence dans l'octroi d'une subvention à une agence conseil.
- Réfléchir leur articulation avec le concept des chèques expertise et des autres services offerts en économie sociale : le cas échéant, envisager un cadre législatif pour ces initiatives.

### **8. Concernant les politiques de développement de l'Economie Sociale**

- Favoriser l'implication des opérateurs publics de soutien à l'entrepreneuriat dans la dynamique des politiques de développement de l'ES ;
- Réfléchir aux autres formes d'économie sociale éventuelles à promouvoir et aux moyens pour ce faire.

\* \* \* \*  
\* \* \*  
\*